

DÉLIBÉRATION N°DL20240014 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 22 JANVIER 2024

Le maire de la ville de Saint-Chamond certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les termes et délais prescrits par la loi, le 12/01/2024 ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du conseil municipal, a été affichée et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

- le nombre des conseillers municipaux en exercice, le jour de la séance, était de 39 sur lesquels il y avait 36 présents, 3 absents représentés à savoir :

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Axel DUGUA ; M. Régis CADEGROS ; Mme Andonella FLECHET ; M. Jean-Luc DEGRAIX ; Mme Stéphanie CALACIURA ; M. Gilles GRECO ; Mme Sandrine FRANÇON ; M. Jean-Paul RIVAT ; Mme Aline MOUSEGHIAN ; M. Bruno CHANGEAT ; Mme Catherine CHAPARD ; M. Daniel FAYOLLE ; Mme Béatrice COFFY ; M. François MORANGE ; M. Alexandre CIGNA ; M. Pierre DECLINE ; Mme Michelle DUVERNAY ; M. Yves ALAMERCERY ; M. Jean-Marc LAVAL ; Mme Geneviève MASSACRIER ; Mme Michèle FREDIERE (à partir de 20h40) ; M. Jean-Luc BOUCHACOURT ; M. Francis NGOH NGANDO ; M. Philippe PARET ; Mme Florence VANELLE ; Mme Florence VILLEDIEU ; Mme Ayse CALYAKA ; Mme Abila CIPRIANI ; M. Raphaël BERNOU ; Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; Mme Isabelle SURPLY ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLLOT ; M. Romain PIPIER ; M. Pierre-Mary DESHAYES ; Mme Juliette BOULLIAT ; M. Luc CHEVALLIER

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme Michèle FREDIERE a donné procuration à M. Régis CADEGROS (jusqu'à 20h40)

Mme Dudu TOPALOGLU a donné procuration à Mme Andonella FLECHET

Mme Nathalie ROBERT a donné procuration à Mme Isabelle SURPLY

SECRÉTAIRE ÉLUE POUR LA DURÉE DE LA SESSION

Mme Geneviève MASSACRIER.

FIXATION DU COÛT D'UN ÉLÈVE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Mme Florence VANELLE expose ce qui suit :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques sert principalement au calcul des subventions aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat d'association. Il est obtenu en prenant en compte la totalité des dépenses de fonctionnement consacrées à la scolarisation d'un élève dans une école publique du 1^{er} degré.

Cet indicateur de référence peut également être utilisé pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé dans une école publique hors de sa commune de résidence.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces 2 dispositions réglementaires, à savoir :

- Participation aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat ;
- Participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence.

1° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat :

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la commune est tenue de financer la scolarisation des élèves du 1^{er} degré des écoles privées sous contrat d'association avec l'État et ayant leur siège dans la commune.

Depuis la loi du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance, l'âge de l'instruction obligatoire a été abaissé à 3 ans. Aussi, la prise en charge par les communes du coût de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat est prise en compte. Pour ce faire, la ville procède à une analyse financière détaillée distinguant les dépenses de fonctionnement d'un élève scolarisé en maternelle de celles d'un élève scolarisé en élémentaire.

La participation communale aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat est calculée sur la base des dépenses réalisées au compte administratif de l'exercice n-2 soit l'année 2022.

Pour 2024, le coût élève scolarisé en maternelle est de **1069,74 €** et le coût d'un élève scolarisé en élémentaire est de **600,85 €** .

En fonction de ces éléments, la participation de la commune, pour les établissements concernés, s'établit provisoirement au titre de l'année scolaire **2023-2024** comme suit :

Subvention 2024 aux écoles privées sous contrat

<i>Etablissements scolaires</i>	<i>Effectif maternelles</i>	<i>Forfait <u>maternelles</u> 1069,74 €</i>	<i>Effectif élémentaires</i>	<i>Forfait <u>élémentaires</u> 600,85 €</i>
Sainte Anne/Saint Pierre	74	79 160,76 €	144	86 522,40 €
Saint François/Saint Joseph	36	38 510,64 €	83	49 870,55 €
Saint Julien	38	40 650,12 €	63	37 853,55 €
Saint Louis/Notre Dame	68	72 742,32 €	131	78 711,35 €
Sainte Marie	75	80 230,50 €	166	99 741,10 €
Sainte Thérèse	30	32 092,20 €	60	36 051,00 €
		343 386,54 €		388 749,95 €
		<i>Total général</i>	732 136,49 €	

Le vote du budget primitif 2024 étant présenté au conseil municipal de mars, et afin de ne pas mettre en difficulté sur le plan budgétaire les OGEC, il est nécessaire d'anticiper le versement partiel de la participation financière aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat.

2° Participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
 - obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),
 - état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune de résidence,
 - frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 35 voix pour,

4 abstentions

Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER ; M. Jean MINNAERT ; Mme Patricia SIMONIN-CHAILLOT ; M. Romain PAPIER

DÉCIDE :

- **d'arrêter** le coût élève pour l'année scolaire 2023-2024 à 1 000,74 € pour un élève scolarisé en maternelle,
- **d'arrêter** le coût élève pour l'année scolaire 2023-2024 à 600,85 € pour un élève scolarisé en élémentaire,
- **d'approuver** le principe du versement partiel anticipé de la prestation financière aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat en février 2024,
- **d'autoriser** le versement du solde de la prestation financière en juillet 2024 sous réserve du vote du budget et au regard des pièces comptables et budgétaires fournies,
- **d'arrêter** l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors Saint-Chamond,
- **d'imputer** ces 2 dépenses au chapitre 65, article 6558.

-----oooOooo-----

ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Certifié,

Saint-Chamond, le 23/01/2024



Le maire,

Le secrétaire de séance,

Axel DUGUA

Geneviève MASSACRIER

Date de mise en ligne 29 janvier 2024